



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Deuxième Commission
Point 20 de l'ordre du jour
Développement durable

Algérie* : projet de résolution

Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010 et 66/192 du 22 décembre 2011 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence¹, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment son principe 16 selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21³,

Constatant avec une grande préoccupation que l'armée de l'air israélienne a provoqué une catastrophe écologique le 15 juillet 2006 en détruisant des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.



s'est étendue jusqu'au littoral syrien, et entravé les efforts visant à assurer un développement durable, comme l'a déjà souligné l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147 et 66/192,

Notant que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et aux peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 4 de sa résolution 66/192, elle a à nouveau prié le Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'a pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Accueillant avec satisfaction l'appréciation portée par le Secrétaire général sur le rôle utile que joue la Commission d'indemnisation des Nations Unies dans le traitement des demandes d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, et sa conclusion selon laquelle certaines des réclamations examinées par le comité créé par ladite commission peuvent présenter un intérêt dans un cas tel que celui de la marée noire en question, en donnant des pistes utiles sur les moyens de mesurer et quantifier les dommages subis et de déterminer le montant des indemnités à verser,

Prenant note à nouveau avec gratitude de l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

Notant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant inquiète qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au Fonds de financement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 66/192 relative à la marée noire sur les côtes libanaises⁴;

2. *Se déclare à nouveau* profondément préoccupée, pour la septième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de

⁴ A/67/341.

réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, les pêcheries et le tourisme de ce pays, ainsi que sur la santé de la population;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour remettre en état le milieu marin, en particulier à la lumière de la conclusion à laquelle est parvenu le Secrétaire général dans son rapport et selon laquelle la non-application des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale touchant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires;

6. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général pour l'appréciation qu'il a portée sur le rôle utile que joue la Commission d'indemnisation des Nations Unies et pour sa conclusion selon laquelle certaines des réclamations examinées par le comité créé par ladite commission pour traiter les demandes d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq peuvent présenter un intérêt dans un cas tel que celui de la marée noire en question, en donnant des pistes utiles sur les moyens de mesurer et quantifier les dommages subis et de déterminer le montant des indemnités à verser;

7. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général, faisant fond sur les pistes utiles que donnent certaines des réclamations examinées par le comité de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, de désigner, dans la limite des ressources disponibles, un comité analogue, en consultation avec les organismes concernés des Nations Unies, pour mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement du fait de la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;

8. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

9. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue

d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;

10. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a prié instamment les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de continuer à apporter leur appui au Liban dans ce domaine, en particulier dans ses activités de remise en état du littoral libanais et de relèvement en général, et déclaré que cet effort international devait être intensifié car le Liban continuait de traiter les déchets et de surveiller son relèvement, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au Fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées;

11. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».
